

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2018

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Mutu et Pechstein c. Suisse](#) du 2 octobre 2018 (req. nos 40575/10 et 67474/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, les requérants, M. Mutu, ressortissant roumain, joueur de football professionnel, et Mme Pechstein, ressortissante allemande, patineuse de vitesse professionnelle, soutiennent que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint de n'avoir bénéficié d'une audience publique, malgré ses demandes explicites en ce sens.

La Cour a jugé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient partie les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées.

En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public.

Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH pour ce qui est du prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du TAS (cinq voix contre deux), et violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité) pour ce qui est de l'absence d'une audience publique devant le TAS (majorité)¹.

Arrêt [Belli et Arquier-Martinez c. Suisse](#) du 11 décembre 2018 (req. no 65550/13)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); révocation du droit à des prestations sociales non contributives au motif que la bénéficiaire ne réside plus en Suisse.

La première requérante est sourde de naissance et incapable de discernement du fait d'un handicap lourd ayant nécessité dès sa naissance une prise en charge complète. La deuxième requérante est la mère et tutrice de la première requérante. L'affaire concerne la suppression du droit de la première requérante à percevoir une rente extraordinaire d'invalidité et des allocations pour impotent au motif qu'elle ne réside plus en Suisse.

Invoquant en particulier l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, les requérantes se plaignent d'avoir subi une discrimination par rapport aux personnes ayant pu contribuer au système et pouvant percevoir des prestations, même si elles résident à l'étranger.

La Cour n'a pas jugé contraire à la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au critère de domicile et de résidence habituelle en Suisse. Elle a jugé que l'intérêt de la première requérante de percevoir les prestations litigieuses dans les mêmes conditions que des personnes ayant contribué au système doit céder le pas derrière l'intérêt public de l'État, qui consiste à garantir le principe de solidarité de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, même si la raison pour laquelle la requérante

¹ Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante.

n'a pas contribué au système est entièrement indépendante de sa propre volonté ou sphère d'influence. Non-violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 (six voix contre une).

Décision [H, I et J c. Suisse](#) du 13 décembre 2018 (req. no 27478/17)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH); renvoi en Iran des requérants, chrétiens convertis.

Les requérants allèguent qu'en cas de retour en Iran, ils risquent d'être soumis à des mauvais traitements et à la torture, en violation de l'article 3 de la Convention, voire même d'être exécutés, en violation de l'article 2 de la Convention, en raison de leur conversion de l'islam au christianisme.

La Cour a constaté que les circonstances à l'origine de la présente affaire sont similaires à celles à l'origine de l'arrêt [A. c. Suisse](#) du 19 décembre 2017², dans lequel elle a estimé qu'il n'y avait aucune raison de retenir que l'appréciation effectuée par les autorités internes était inadéquate. En l'espèce, elle a tenu compte du fait que les motifs d'asile des requérants liés à leur conversion de l'islam au christianisme ont été examinés par deux instances internes, dont le Tribunal administratif fédéral, et qu'il n'y avait pas d'indication que la procédure ait été viciée. Elle a également tenu compte du raisonnement des autorités internes venant étayer leurs conclusions et des rapports sur la situation des personnes converties au christianisme en Iran. Sur la base de ces éléments et du fait que les requérants n'ont pas fourni devant la Cour des moyens de preuve ou des arguments de nature à remettre en cause les conclusions des autorités internes, elle a conclu qu'il n'avait aucune raison de retenir que l'appréciation de ces autorités était inadéquate ou insuffisamment étayée. Requête irrecevable parce que manifestement mal fondée (unanimité).

Décision [Alberto Zoppi c. Suisse](#) du 4 octobre 2018 (req. nos 15625/09 et 56889/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); récusation d'un juge du Tribunal fédéral ; durée des procédures pénale et administrative.

Cette affaire concerne les procédures pénale et administrative ouvertes à l'encontre du requérant, employé au sein de l'administration cantonale tessinoise, et qui ont débouché sur sa condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse et violation répétée du secret de fonction et sa destitution.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la présence dans la formation du Tribunal fédéral ayant rendu l'arrêt dans la procédure administrative, du juge X, à l'encontre duquel il avait formulé des allégations sept années auparavant. Il met également en cause la durée des procédures pénale et administrative.

Pour ce qui est du grief tiré du droit à un tribunal impartial, la Cour a constaté que le requérant n'a formulé aucune demande de récusation à l'encontre du juge X dans son recours au Tribunal fédéral, alors qu'il avait connaissance du motif de récusation qu'il a fait valoir. Ce faisant, il ne s'est pas conformé aux règles clairement établies à ce sujet. La Cour a encore souligné qu'il pouvait être exigé du requérant, un juriste, qu'il se renseigne sur les règles en vigueur s'agissant de la procédure auprès du Tribunal fédéral.

Pour ce qui est de la durée de la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant, soit approximativement 7 ans et 6 mois, la Cour a constaté que la violation du principe de célérité en lien avec la procédure pénale a été reconnue par les autorités internes et qu'elle a été réparée de manière suffisante et adéquate.

Concernant la procédure administrative ayant abouti à la destitution du requérant, d'une durée d'approximativement huit ans et six mois pour trois instances, la Cour, se livrant à une appréciation globale de la complexité de l'affaire et du comportement des parties, a estimé

² Requête no 60342/16 ; cf. rapport 4^{ème} trimestre 2017.

que la durée totale de la procédure ne s'est pas prolongée au-delà de ce qui peut passer pour raisonnable au vu des circonstances particulières de la cause. De plus, le requérant pouvait à tout moment se plaindre de la durée de procédure devant le tribunal cantonal administratif, ce dont il s'est abstenu.

Requête irrecevable en raison de non-épuisement des voies de recours internes et de défaut manifeste de fondement (unanimité).

Décision [Elvir Mehmedovic et Eldina Mehmedovic c. Suisse](#) du 11 décembre 2018 (req. no 17331/11)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); Surveillance d'un assuré par les détectives d'une assurance privée dans des lieux publics.

L'affaire concerne la surveillance d'un assuré, et par ricochet de son épouse, dans des lieux publics, par des détectives d'une assurance dans le but de vérifier si la demande en réparation de l'intéressé, qui faisait suite à la survenance d'un accident, était justifiée. Les époux invoquent une violation du droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a constaté, d'une part, que les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité de l'assuré, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. À cet égard, elle a estimé que, comme dans sa jurisprudence *Verliere c. Suisse*³, les juges nationaux ont reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de l'intéressé n'était pas illicite. D'autre part, la Cour a noté que les informations éparses, recueillies par hasard à propos de l'épouse de l'assuré et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente.

Requête irrecevable parce que manifestement mal fondée (unanimité).

Décision [Bladt c. Suisse](#) du 18 septembre 2018 (req. no 37949/13)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; calcul d'une rente d'invalidité selon la méthode dite « mixte »

Invoquant l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention, la requérante s'estime discriminée en tant que femme puisque la « méthode mixte » de calcul du taux d'invalidité frappe dans la majorité des cas des femmes qui travaillent à temps partiel.

La Cour a estimé que la question de l'applicabilité de l'article 14, combiné avec l'article 8 CEDH, se distingue dans ce cas de l'affaire *Di Trizio c. Suisse* du 2 février 2016⁴, dans laquelle elle avait conclu à l'applicabilité de ces dispositions. En effet, la requérante n'est pas dans une situation où elle a cessé de travailler suite à la naissance de ses enfants. Célibataire et sans enfant, elle a fait le choix de travailler à temps partiel afin d'avoir plus de temps libre. De plus, la requérante bénéficie d'une rente trois quarts alors que l'application de la méthode mixte à Madame *Di Trizio* provoquait la perte de toute rente. L'application de la méthode mixte à la requérante n'était donc pas susceptible d'influencer l'organisation familiale de la requérante. La Cour a donc jugé que l'aspect « vie familiale » de l'article 8 n'entre pas en jeu et que, dès lors, l'article 14 ne s'applique pas. Quant à l'aspect « vie privée », elle a relevé que la requérante a subi une réduction de la rente sur la base de son choix de travailler à temps partiel et en application de la méthode mixte et est donc a priori touchée dans son « autonomie personnelle ». Elle a conclu que l'article 14 trouve donc à s'appliquer en ce qui concerne cette partie du grief.

³ *Verliere c. Suisse* (déc.), req. no 41953/98, CEDH 2001-VII.

⁴ Requête no 7186/09 ; cf. rapport 1^{er} trimestre 2016.

Sur le fond, la Cour a retenu qu'elle a établi, dans l'affaire *Di Trizio*, une présomption selon laquelle la méthode mixte représentait une discrimination indirecte, présomption qui découlait du fait que la méthode mixte touchait principalement des femmes ayant fait le choix de travailler à temps partiel suite à la naissance de leurs enfants et concernait donc l'aspect « vie familiale » de l'article 8. Comme cet aspect n'entre pas en jeu en l'espèce, elle a conclu que cette présomption ne trouve pas à s'appliquer. Elle a constaté que la requérante a bien été traitée différemment des personnes ayant un emploi à temps plein mais a retenu que la situation des personnes travaillant à temps plein n'est toutefois pas la même que celle des personnes travaillant à temps partiel et qu'on ne saurait, dès lors, prétendre que la requérante se trouve dans une « situation comparable » au sens de la jurisprudence précitée. De plus, cette différence de traitement est basée sur son choix de travailler à temps partiel et ne repose donc pas sur une caractéristique personnelle. Elle ne repose pas non plus sur le sexe puisqu'un homme ayant fait le choix de travailler à temps partiel serait traité de la même manière. La Cour a conclu que l'utilisation de la méthode mixte dans le cas de la requérante n'est pas constitutive d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

Requête irrecevable parce que manifestement mal fondée (unanimité).

Décision [Pfurtscheller c. Suisse](#) du 18 septembre 2018 (req. nos 13568/117 et 13583/17)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); procédure devant le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich.

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, les requérants se plaignent du fait que leur recours auprès du tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a été considéré comme tardif, le retard ayant été dû à l'absence de communication du changement d'adresse de leur avocat à l'administration. Ils se plaignent également de l'absence d'audience publique auprès de ce tribunal et de ne pas avoir pu se prononcer sur la réplique de la caisse de compensation.

En ce qui concerne le *grief tiré du droit d'accès à un tribunal*, la Cour a considéré qu'il n'apparaissait pas disproportionné, par rapport aux buts légitimes visés, d'exiger de l'avocat des requérants qu'il communique son changement d'adresse à l'administration et donc de considérer le recours comme tardif. Pour ce qui est du *grief tiré du droit à une audience publique*, elle a estimé qu'il n'était pas arbitraire de la part du Tribunal fédéral de considérer qu'aucune question juridique complexe n'était en jeu et que, partant, le choix des autorités suisses de ne pas procéder à une audience publique ne saurait être remis en cause. Finalement, en ce qui concerne le *grief tiré du droit de réplique*, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas subi un « préjudice important » au sens de l'article 35 § 3 b) CEDH dans l'exercice de leur droit de participer de manière adéquate à la procédure litigieuse, la réplique ne contenant pas d'éléments inconnus des requérants et ne soulevant aucune question nouvelle pouvant appeler des commentaires de leur part et les requérants ayant déjà eu l'occasion de se prononcer sur les arguments de la caisse de compensation.

Irrecevable en vertu de l'article 35 § 3 b) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole no 14 (unanimité).

Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [M.A. et autres c. Lituanie](#) du 11 décembre 2018 (req. no 59793/17)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); impossibilité de déposer une demande d'asile auprès des gardes-frontières lituaniens.

L'affaire concerne une famille russe composée de sept personnes qui, après avoir quitté la Tchétchénie, ont tenté à trois reprises de demander l'asile en Lituanie mais se sont vu refuser à chaque occasion le droit de déposer une demande à la frontière.

La Cour a constaté en particulier que les requérants ont demandé l'asile à chacune de leurs tentatives de franchir la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Elle a retenu également que les autorités lituaniennes chargées du contrôle des frontières ont refusé de recueillir les demandes d'asile des intéressés et de les transmettre aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent examiner si leur renvoi au Bélarus puis en Tchétchénie les exposait à un risque de torture, de peine ou de traitement inhumain ou dégradant.

La Cour a jugé en outre que même si les requérants n'ont formé aucun recours contre les décisions qui leur avaient refusé l'entrée sur le territoire lituanien, la voie de recours qui leur était ouverte n'aurait pas automatiquement suspendu leur retour au Bélarus et ne peut donc être considérée comme effective.

Violation des articles 3 et 14 CEDH (quatre voix contre trois).

Arrêt [Burlya et autres c. Ukraine](#) du 6 novembre 2018 (req. no 3289/10)

Traitement dégradant (art. 3 CEDH); respect de la vie familiale, respect du domicile et respect de la vie privée (art. 8 CEDH); interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); manquement par la police au devoir de protéger des villageois roms d'une attaque contre leurs domiciles planifiée à l'avance et commise par une foule animée par des sentiments anti-Roms.

L'affaire concerne les allégations formulées contre le Gouvernement ukrainien par un groupe de Roms à la suite d'une attaque anti-Roms perpétrée dans un village ukrainien en 2002. Invoquant l'article 3 CEDH, les requérants font valoir que le pillage de leurs habitations et les mauvaises conditions dans lesquelles ils auraient vécu par la suite s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. Ils en tiennent l'État pour responsable car les autorités auraient notamment été complices de l'attaque et elles auraient manqué à leur obligation de les protéger et de mener une enquête effective. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), ils soutiennent avoir été contraints de vivre dans des conditions intolérables après la destruction de leurs domiciles. Ils estiment avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique et y voient une violation de l'article 14, combiné avec les articles 3 et 8 CEDH. Enfin, ils allèguent n'avoir disposé d'aucun recours effectif au sens de l'article 13 pour faire valoir leurs autres griefs.

La Cour a notamment constaté que la décision prise par la police de ne pas protéger ce groupe de requérants, sans qu'il n'y ait apparemment de raison valable, mais plutôt de leur conseiller de partir avant le "pogrom", a constitué un traitement "dégradant". De plus, l'enquête subséquente sur les événements a été inadéquate et caractérisée par une absence de rigueur et d'indépendance.

Violation des articles 3, 8 et 14 (unanimité).

Arrêt [S.,V. et A. c. Danemark](#) du 22 octobre 2018 (req. nos 35553/12, 36678/12 et 36711/12) (Grande Chambre)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); détention préventive pour actes de hooliganisme.

Les requérants ont été privés de liberté pendant plus de sept heures alors qu'ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match de football entre le Danemark et la Suède, les autorités les ayant arrêtés pour écarter les risques de violence hooligane. Ils ont par la suite engagé en vain une action en indemnisation devant les tribunaux danois. Devant la Cour, ils ont soutenu que la privation de liberté dont ils ont fait l'objet a été irrégulière car elle a duré plus longtemps que le maximum prévu par le droit interne, et que, notamment, elle n'a pas été justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) et c) CEDH.

La Cour a conclu que les juges danois ont ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle a observé en particulier que les tribunaux ont examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements ce jour-là. Dans son raisonnement aboutissant à la conclusion que la privation de liberté des requérants était admissible au regard de la Convention, la Cour a appliqué une approche souple afin de ne pas rendre impossible en pratique pour la police de retenir brièvement un individu dans un but de protection du public. En particulier, elle a précisé et fait évoluer sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 c): elle a jugé que le second volet de cette disposition, qui vise le cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher [l'individu arrêté] de commettre une infraction », peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale.

Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Inseher c. Allemagne](#) du 4 décembre 2018 (req. nos 10211/12 et 27505/14) (Grande Chambre)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (art. 5 § 4 CEDH); droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); pas de peine sans loi (art. 7 § 1 CEDH). Examen de la légalité de la détention de sûreté subséquente d'un meurtrier condamné.

Cette affaire concerne un requérant qui, après avoir purgé une peine de 10 ans d'emprisonnement pour avoir tué une femme en 1997 avec un mobile sexuel, se trouvait en détention de sûreté depuis 2008. En effet, l'intéressé a été maintenu en détention par des décisions de justice successives fondées sur des expertises psychiatriques selon lesquelles, s'il venait à être libéré, il risquerait fort de commettre de graves crimes similaires de nature sexuelle et violente.

La Cour estime en particulier que la détention de sûreté du requérant relevait à la fois d'un motif admissible de privation de liberté prévu par l'alinéa e) de l'article 5 § 1 CEDH et qu'elle était « régulière » aux fins de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 7 § 1 CEDH, la Cour observe que la détention de sûreté a été imposée au requérant en raison de la nécessité de traiter son trouble mental et dans cette perspective, eu égard à ses antécédents criminels. La nature et le but de la détention de sûreté de l'intéressé, en particulier, différaient substantiellement de ceux d'une détention de sûreté ordinaire qui aurait été infligée à une personne ne présentant pas de trouble mental. Par ailleurs, se livrant à une appréciation globale, la Cour considère que l'ensemble de la procédure relative à la légalité de la détention de sûreté provisoire du requérant a respecté le droit de celui-ci à obtenir une décision à bref délai. Enfin, la Cour estime que le comportement du juge ne prouve pas, dans les circonstances de la cause, que celui-ci entretenait un préjugé personnel contre le requérant ni qu'il existait des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité dans la procédure en cause.

Non-violation des articles 5 § 1, 7 § 1, et 6 § 1 (majorité) et 5 § 4 (unanimité).

Arrêt [Navalnyy c. Russie](#) du 15 novembre 2018 (req. no 29580/12 et quatre autres) (Grande Chambre)

Droit à la liberté et à la sûreté/légalité de l'arrestation ou de la détention (art. 5 § 1 CEDH); droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit à la liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; limitation de l'usage des restrictions aux droits (art. 18 CEDH) ; violation des droits du requérant motivée par des arrière-pensées politiques.

Le requérant, un leader de l'opposition russe et militant contre la corruption, a été arrêté à sept reprises à l'occasion de différents rassemblements publics et a été poursuivi pour des infractions administratives. Dans sa requête introduite devant la Chambre, il estime que ces mesures avaient un mobile politique et étaient contraires à ses droits découlant notamment des articles 5, 6, 11 et 18 CEDH.

Faisant sien le raisonnement de l'arrêt rendu par la Chambre dans cette affaire, la Grande Chambre a conclu à des violations des droits du requérant sur le terrain de l'article 5 à raison de ses sept arrestations et de deux mises en détention provisoire, et sur le terrain de l'article 6 pour six des sept procès ouverts à la suite des arrestations.

La Cour a conclu également à la violation de l'article 11 au motif que deux des arrestations étaient dépourvues de buts légitimes et que les cinq autres n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. La Grande Chambre a largement étoffé le raisonnement de la chambre sous l'angle de cette disposition.

La Cour a estimé que le grief tiré par le requérant sur le terrain de l'article 18 d'un mobile politique sous-jacent à ses arrestations représentait un « aspect fondamental » de l'affaire. Axant son analyse sur deux des arrestations, elle a jugé que celles-ci visaient en réalité à étouffer le pluralisme politique, en violation de l'article 18, combiné avec les articles 5 et 11. La Cour a également recommandé, sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la CEDH, que le Gouvernement prenne des mesures afin de garantir le droit à la liberté de réunion pacifique en Russie.

Arrêt [Beuze c. Belgique](#) du 9 novembre 2018 (req. no 71409/10) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un avocat (art. 6 §§ 1 et 3 c CEDH); restrictions au droit d'accès à un avocat pendant la phase préalable au procès pénal.

L'affaire concerne la non-assistance de l'avocat du requérant, qui purge une peine de réclusion à perpétuité en Belgique, pendant la phase préalable de son procès pénal. La Cour juge que la procédure pénale, considérée en son ensemble, n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales qui ont affecté la phase préalable au procès. Les restrictions au droit d'accès à un avocat ont été particulièrement importantes et dans ces circonstances, sans être suffisamment informé du droit de garder le silence, le requérant a fait au cours de la garde à vue et durant l'instruction des déclarations circonstanciées. Ces déclarations ont été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans examen adéquat des circonstances ni de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation s'est concentrée sur l'absence de l'avocat durant la garde à vue sans apprécier les conséquences pour les droits de la défense du requérant de l'absence de l'avocat lors des auditions, interrogatoires et autres actes ayant eu lieu pendant l'instruction.

La Cour conclut que la conjonction de ces différents facteurs a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c (unanimité).

Arrêt [Saber et Boughassal c. Espagne](#) du 18 décembre 2018 (req. nos 76550/13 et 45938/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion de deux ressortissants marocains condamnés pénalement, sans examen suffisant de leurs situations.

L'affaire concerne l'ordre d'expulsion de deux ressortissants marocains à la suite de condamnations pénales en Espagne.

La Cour juge en particulier que les autorités nationales ne se sont pas penchées sur la nature et la gravité des infractions pénales en cause, pas plus que sur les autres critères établis par la jurisprudence de la Cour, pour apprécier la nécessité des mesures d'expulsion et d'interdiction du territoire. Elle conclut que les autorités n'ont pas mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier, dans le respect des critères établis par sa jurisprudence, si les mesures litigieuses étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis et donc nécessaires dans une société démocratique.

Violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Assem Hassan Ali c. Danemark](#) du 23 octobre 2018 (req. no 25593/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion d'un ressortissant jordanien après sa condamnation pour une grave infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'affaire concerne l'expulsion en 2014 par le Danemark d'un ressortissant jordanien, père de six enfants de nationalité danoise, ayant été condamné pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Cour se déclare non convaincue que l'intérêt supérieur des six enfants du requérant ait pâti de l'expulsion de l'intéressé au point de devoir primer sur les autres critères à prendre en compte, telle la prévention des infractions pénales.

Elle juge que pour parvenir à la décision d'expulser le requérant, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts concurrents en jeu et elles ont expressément tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour.

Non-violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Narodni List D.D. c. Croatie](#) du 8 novembre 2018 (req. no 2782/12)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH); condamnation de l'éditeur d'un article critiquant un juge.

L'affaire concernait la liberté pour la presse de critiquer les juges. La requérante, société d'édition d'un hebdomadaire, se plaignait d'une décision de justice interne qui concluait qu'elle avait diffamé un juge d'un tribunal de comté et la condamnait à plus de 6 000 euros de dommages-intérêts. La décision se référait à un article que la requérante avait publié critiquant ce juge parce qu'il s'était rendu à une fête malgré un conflit d'intérêts potentiel et qu'il avait ordonné, sans justification selon l'article, la perquisition de ses locaux.

La Cour a dit que, sauf en cas d'attaque gravement préjudiciable et infondée, il ne faut pas frapper d'interdiction absolue la critique de la justice. L'article portait sur une question d'intérêt public, à savoir le fonctionnement de la justice et, bien que caustique, il n'était pas insultant. La manière dont il était rédigé n'était donc pas incompatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par la CEDH. De plus, le montant des dommages-intérêts était excessif, ce qui, aux yeux de la Cour, décourageait le libre débat sur des questions d'intérêt public.

Violation de l'article 10 (unanimité).

Arrêt [Ognevenko c. Russie](#) du 20 novembre 2018 (req. no 44873/09)

Liberté d'association (art. 11 CEDH); licenciement d'un conducteur de train qui avait fait grève.

L'affaire concerne le licenciement du requérant de ses fonctions de conducteur de train en raison d'infractions disciplinaires, parmi lesquelles la participation à une grève. La Cour relève que les conducteurs de train ainsi que d'autres catégories d'employés des chemins de fer font partie des professions frappées par l'interdiction de faire la grève. Cette restriction n'a pas été suffisamment justifiée par le Gouvernement et elle est contraire aux règles du travail reconnues au niveau international. En fin de compte, les tribunaux n'ont pu examiner que l'observation formelle de la législation par le requérant, et n'ont pas mis en balance les intérêts concurrents. Eu égard au licenciement du requérant pour avoir fait grève, la Cour estime qu'une telle sanction a inévitablement un « effet dissuasif » sur les autres personnes qui envisageraient de faire grève pour protéger leurs intérêts. Partant, le licenciement de l'intéressé a constitué une restriction disproportionnée de ses droits. Violation de l'article 11 (six voix contre une).

Décision [Tomislav Seražin c. Croatie](#) du 8 novembre 2018 (req. no 19120/15)

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole no 7 CEDH); affaire de hooliganisme portant sur la double incrimination.

L'affaire concernait les mesures adoptées en Croatie pour lutter contre le hooliganisme. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant estimait avoir été poursuivi et condamné deux fois pour avoir causé des troubles au cours d'un match de football en 2012, d'abord dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure, puis dans celui d'une procédure visant à lui interdire d'assister à des événements sportifs.

La Cour conclut que l'article 4 du Protocole n° 7 ne s'applique pas dans cette affaire parce que le requérant n'a pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale dans le cadre de la seconde procédure. En effet, la mesure adoptée à l'issue de ladite procédure n'était ni une amende ni une privation de liberté: elle consistait essentiellement non pas à le punir une seconde fois pour l'infraction de hooliganisme mais à l'empêcher de se livrer à d'autres violences.

Requête irrecevable parce incompatible avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Décision [Dieter Wanner c. Allemagne](#) du 22 novembre 2018 (req. no 26892/12)

Présomption d'innocence (art. 6 CEDH); liberté d'expression (art. 10 CEDH); obligation de témoigner contre d'anciens complices.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour avoir livré un faux témoignage lors du procès de ses anciens complices.

La Cour constate que, la condamnation du requérant pour agression étant devenue définitive, il n'y a aucune possibilité juridique de l'inculper une nouvelle fois pour sa participation à cette infraction. Elle conclut dès lors qu'il ne pouvait plus opposer le principe de la présomption d'innocence, la protection offerte par celui-ci prenant fin dès que l'accusé a été dûment jugé coupable de l'infraction en question.

Requête irrecevable (majorité).